

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
Cité administrative  
Bâtiment A  
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 13/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SIRMET SAS**

Zone industrielle de Boulazac  
Avenue Henri Deluc  
24750 Boulazac Isle Manoire

Références : FF/Ubd 24-47/046/2026  
Code AIOT : 0005205384

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement SIRMET SAS implanté Zone industrielle de Boulazac Avenue Henri Deluc 24750 Boulazac Isle Manoire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIRMET SAS
- Zone industrielle de Boulazac Avenue Henri Deluc 24750 Boulazac Isle Manoire
- Code AIOT : 0005205384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe SIRMET exploite vingt-quatre sites dont trois en Espagne. L'activité principale est le rachat de ferrailles et métaux non ferreux auprès des particuliers et professionnels afin de les préparer pour répondre aux exigences de l'industrie des aciéries et des fonderies.

La société est autorisée à exploiter sur le site de Boulazac Isle Manoire par arrêté préfectoral initial du 16 juin 2008, complété par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, des installations de récupération de ferrailles, de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) et de valorisation de résidus de broyage.

La superficie du site est de 40 784 m<sup>2</sup>. Environ quarante collaborateurs y travaillent, dont dix administratifs.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Surveillance, flux et niveaux d'émissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 06/02/2026, article I.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	45 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance, flux et niveaux d'émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 06/02/2026, article I.4.1	Sans objet
3	Surveillance, flux et niveaux d'émissions associés aux MTD	Arrêté Préfectoral du 06/02/2026, article I.4.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures sont en cours d'analyse.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance, flux et niveaux d'émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2026, article I.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les dispositions des articles 3.2.4 (Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques/Valeurs limites des flux de polluants rejetés) de l'arrêté préfectoral de 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Conduit n°1 (broyeur de déchets métalliques)

Paramètres	Valeur limite d'émission (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux horaire (en g/h) <i>Calculé sur la base d'un débit de 63 000 Nm<sup>3</sup>/h</i>	Fréquence de surveillance
Débit	/	/	Annuelle
Poussières	5	315	Semestrielle
Retardateur de flamme bromés*	/	/	Annuelle (Sauf si flux non-pertinent)
PCB de type dioxine*	/	/	Annuelle
Plomb (Pb)	1	63	Annuelle
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te)	1	63	Annuelle
Cadmium (Cd), Thallium (Tl)	0.05	3.15	Annuelle
Cobalt (Co), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Antimoine (Sb), Vanadium (V), Etain (Sn), Zinc (Zn)	5	315	Annuelle
Mercure (Hg)	0.05	3.15	Annuelle
PCDD/F*	/	/	Annuelle (Sauf si flux non-pertinent)
COVT	110	6930	Semestrielle

COVT	110	6930	Semestrielle
------	-----	------	--------------

\* Pour ces paramètres, la surveillance pourra être abandonnée après démonstration de leur absence dans les rejets atmosphériques. Cette démonstration consistera en la réalisation d'une étude ponctuelle de mesure des rejets atmosphériques, dont les résultats seront transmis, au plus tard, au premier semestre de l'année 2026.

**Conduit n° 2 (ligne de tri à sec des résidus de broyage)**

Paramètres	Valeur limite d'émission (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux horaire (en g/h) <i>Calculé sur la base d'un débit de 30 000 Nm<sup>3</sup>/h</i>	Fréquence d'analyse
Débit	/	/	Annuelle
Poussières	5	150	Semestrielle

**Conduit n° 3, 4, 5 (ligne de flottation des résidus de broyage)**

Paramètres	Valeur limite d'émission (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux horaire (en g/h) <i>Calculé sur la base d'un débit de 25 000 Nm<sup>3</sup>/h</i>	Fréquence d'analyse
Débit	/	/	Annuelle
Poussières	5	125	Semestrielle

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspecteur que des prélèvements atmosphériques ont été effectués en février 2026. L'exploitant a proposé de transmettre les résultats aux services des Installations Classées (IC) dès réception.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les résultats à l'inspection des IC sous 30 jours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Surveillance, flux et niveaux d'émissions dans l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2026, article I.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Effluents liquides et compatibilité des rejets avec le milieu

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions de l'article 9.2.3 (Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux) de l'arrêté préfectoral de 2017 susvisées sont supprimées. Le tableau de l'article 4.3.10 (Valeurs limites d'émission des eaux résiduaire avant rejet dans le milieu naturel) de l'arrêté préfectoral de 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Valeur limite d'émission (en mg/L)	Flux journalier (en kg/j ou g/j)	Fréquence de surveillance*
pH	/	/	Trimestrielle
Matières en suspension (MES)	60	15 kg/j	Mensuelle
Demande Chimique en oxygène (DCO)	180	100 kg/j	Mensuelle
Carbone Organique Total (COT)	60	63.3 kg/j	Mensuelle
PFOS	/	/	Semestrielle
Indices Hydrocarbures	5	5.2 kg/j	Mensuelle
AS	LQ	/	Mensuelle
Cd	LQ	/	Mensuelle
Cr	0.02	30 g/j	Mensuelle
Cu	LQ	/	Mensuelle
Pb	0.01	10 g/j	Mensuelle
Ni	0.03	35 g/j	Mensuelle
Zn	0.06	69 g/j	Mensuelle
PCB	0.05	52 g/j	Trimestrielle

Composés organiques halogénés (AOX/EOX)	1	1 kg/j	Trimestrielle
Indice Phénol	0.3	0.3 kg/j	Trimestrielle

\* Si les fréquences de surveillance ne peuvent pas être respectées, l'exploitant doit réaliser au moins une mesure par rejet.

#### Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport des prélèvements aqueux effectués le 20 février 2026.

Paramètres	Valeur limite d'émission imposée (en mg/L)	Valeur mesurée (en mg/L)	Conformité
pH	/	Absent du rapport	
Matières en suspension (MES)	60	110 sous réserves	Non-Conforme
Demande Chimique en oxygène (DCO)	180	110	Conforme
Carbone Organique Total (COT)	60	44	Conforme
PFOS	/	Absent du rapport	
Indices Hydrocarbures	5	0.18	Conforme
AS	LQ	< 0.003	A déterminer
Cd	LQ	< 0.0015	A déterminer
Cr	0.02	< 0.005	Conforme

Cu	LQ	0.014	Non-Conforme
Pb	0.01	0.011	Non-Conforme
Ni	0.03	0.011	Non-Conforme
Zn	0.06	0.450	Non-Conforme
PCB	0.05	Absent du rapport	
C o m p o s é s o r g a n i q u e s h a l o g é n é s ( A O X / E O X )	1	Absent du rapport	
Indice Phénol	0.3	Absent du rapport	

5 paramètres sont absents du rapport d'analyse.  
L'inspection constate que des VLE ne sont pas respectées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra fournir les dernières analyses en sa possession pour les 5 paramètres absents du rapport.

L'exploitant devra confirmer que les valeurs présentées pour les éléments dont la conformité est "À déterminer" correspondent aux limites quantitatives du laboratoire.

Concernant les non-conformités, l'exploitant apportera des détails sur les causes de ces non-conformités ainsi que les mesures qu'il prendra pour permettre d'améliorer la qualité de ses rejets aqueux. Au besoin, il présentera un échéancier de remise en conformité.

L'exploitant devra fournir les prochaines analyses de ses effluents aqueux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 45 jours

**N° 3 :** Surveillance, flux et niveaux d'émissions associés aux MTD

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2026, article I.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, il est créé un article 9.2.7 tel quel :

*Article 9.2.7 - Programme de surveillance - Sol*

*Comme mentionné à l'article R. 515-60 f) du code de l'environnement, l'exploitant doit réaliser, à une fréquence décennale, une campagne de surveillance du sol, sur la base des substances recensées dans le rapport de base.*

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été présenté à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire permettant de réglementer une campagne de surveillance qui devra être effectuée courant 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera transmis à l'exploitant pour contradictoire.

**Type de suites proposées :** Sans suite